

L'Etat de droit **brutalisé**

Au tout début de l'année 2009, Nicolas Sarkozy assiste à la rentrée solennelle de la Cour de cassation. Il profite de l'occasion pour exposer aux magistrats assemblés sa conception du rapport entre la justice et l'Etat. Elle s'apparente ni plus ni moins à une OPA.

Stigmatisant le « pouvoir judiciaire » (rappelons que l'article 64 de la Constitution de la V^e République ne mentionne qu'une « autorité judiciaire »), N. Sarkozy en vient à l'essentiel : « *La justice n'est pas une planète en orbite indéfinie autour d'un monde qui lui serait étranger. C'est bien ce qu'a voulu signifier notre Constitution, en confiant au chef de l'Etat la garantie de l'indépendance de la magistrature, comme c'est à lui qu'il appartient de nommer les magistrats.* »⁽¹⁾ Autrement dit, puisque pouvoir il y a, il lui revient d'en exercer le magistère, sans plus considérer le principe républicain de séparation des pouvoirs. Or, ainsi que le rappelle Henri Leclerc, « *Quelles que soient les craintes qui se manifestèrent parfois, nous n'avons jamais connu de République des juges.* »⁽²⁾ Soulignant au contraire la faiblesse structurelle du juge – face au pouvoir législatif, face aussi devant l'exécutif –, il met en évidence la volonté d'instrumentalisation politique de la magistrature, citant Nicolas Sarkozy : « *le corps judiciaire ne pourrait contester l'architecture de l'Etat dont il est l'un des murs porteurs sans ruiner l'édifice tout entier* », et rappelle la prétention de sa garde des Sceaux, Rachida Dati, à être le « *chef du parquet* »⁽³⁾...

Une « prise en main » de la justice

Cette conception instrumentalisante s'appuie sur un fondamentalisme victimaire devenu hégémonique. Comme l'analyse Denis Salas, « *Les bases légales du droit pénal sont perpétuellement ébranlées par ses élans d'indignation. A l'équivalence de l'infraction et de la peine se substitue une équivalence purement émotionnelle*



© DR

entre le mal subi et le mal commis. Plus encore : la figure de la victime entre dans la loi, s'invite dans le prétoire, traverse les décisions de justice. L'atteinte aux principes est justifiée par une nécessité de réparation plus haute, plus éminente,

visant à transformer la justice en une instance de reconnaissance morale. »⁽⁴⁾

Fort de ce processus qui le dépasse, le chef de l'Etat manie en permanence le populisme pénal contre les juges. En 2009,

(1) LDH, *L'Etat des droits de l'Homme en France*, « La justice bafouée », La Découverte, 2010, p. 83.
(2) *Ibidem*, p. 85.
(3) *Ibid.*, p. 86.
(4) *Ibid.*, p. 78.
(5) *Ibid.*, p. 92.
(6) *Ibid.*, p. 98.

après un fait divers dramatique, il lance : « *Le juge doit payer pour sa faute.* » La même année, Brice Hortefeux conduit la même charge, rendant responsable d'un viol le juge de l'application des peines qui avait libéré le meurtrier, dans des conditions d'une parfaite légalité. Le juge est alors contesté dans ce qui fait sa raison d'être : le jugement.

A peine élu, le président de la République annonce une nouvelle loi sur la récidive, qui réduit l'espace de liberté des juges en leur imposant de prononcer des peines particulièrement lourdes, les peines plancher. De même, il inaugure une « peine après la peine » : des délinquants ayant accompli leurs peines, et dont il conviendrait de continuer à se protéger, pourraient être placés pour une durée sans cesse renouvelable dans des centres de rétention de sûreté. « *Il s'agit là d'un véritable tournant du droit pénal que le Conseil constitutionnel a globalement avalisé, dans une décision alambiquée qui a tout de même précisé que ces terrifiantes mesures ne pouvaient être rétroactives.* »⁽⁵⁾

Enfin, il lance, au mépris d'une commission chargée de réfléchir sur la rénovation des Codes pénal et de procédure pénale, son avis de réforme du juge d'instruction en juge de l'instruction qui contrôle l'enquête. Sans rien dire du parquet, qui doit la conduire. Cette « proposition » percute les travaux remarquables d'une commission d'enquête parlementaire, constituée après le fiasco d'Outreau qui, tout à l'inverse de l'annonce présidentielle, prévoyait un renforcement des pouvoirs des juges d'instruction par la collégialité. Une « prise en main » de la justice qui fait dire à Henri Leclerc : « *Nul ne songe à faire de la justice un pouvoir dominant, mais il serait pour le moins souhaitable pour notre démocratie qu'elle reste un contre-pouvoir efficace et juste.* »⁽⁶⁾ ●

A l'équivalence de l'infraction et de la peine se substitue une équivalence purement émotionnelle entre le mal subi et le mal commis. Plus encore : la figure de la victime entre dans la loi, s'invite dans le prétoire, traverse les décisions de justice.

(D. Salas)

Justice des pauvres, pauvre justice

L'année 2010 voit les premiers effets de la réforme de la carte judiciaire, menée à la hussarde par madame Dati, sans concertation aucune. Cent soixante-dix-huit tribunaux d'instance ont été supprimés, le plus souvent regroupés au chef-lieu départemental, sous couvert d'adaptation aux réalités démographiques et économiques. Cette restructuration brutale participe en fait davantage de la régression budgétaire que d'autre chose. Mais elle a des effets discriminants. Comme le souligne Denys Robillard : « *Le juge d'instance et le juge de proximité qui siègent dans les mêmes locaux ont à connaître des petits litiges, des litiges de voisinage, du droit de la consommation, du surendettement, des saisies des rémunérations. Si le tribunal d'instance n'a pas vocation à traiter la pauvreté, les contentieux qu'il traite concernent de façon importante les pauvres.* »⁽¹⁾ Dans ces audiences au formalisme souple, les questions posées par le juge peuvent déterminer une décision favorable au défendeur. Le magistrat peut demander des justificatifs nécessaires pour accorder des délais. Il lui arrive de renvoyer d'office et d'informer le défendeur de l'intérêt qu'il aurait à prendre conseil. En éloignant la proximité, c'est le taux de comparution qui risque de diminuer, et c'est peu ou prou la pauvreté que l'on atteint le plus fortement. C'est dans ce contexte que le président de la République annonce sa volonté de supprimer les juges d'instruction. Il s'inscrit

dans une tendance lourde de diminution progressive du nombre d'affaires confiées aux magistrats instructeurs et de l'affaiblissement constant de leurs pouvoirs (retrait du pouvoir d'incarcérer, mesures attentatoires à des libertés individuelles pouvant être autorisées par d'autres juges, entre autres exemples). Mais là encore, la réforme projetée soulève des questions d'égalité. Égalité des armes entre accusation et défense, et des conditions du financement du nouveau système procédural. D'abord pour l'accusation : la recherche de l'aveu ne sera plus la voie royale. Or parquets et magistrats instructeurs sont aujourd'hui contraints dans leurs moyens d'investigations scientifiques, par la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001. Les crédits qui étaient évaluatifs sont devenus limitatifs, entraînant en 2006 une baisse de 29 % des frais de justice en matière pénale. C'est ce que pointe à nouveau Denys Robillard : « *Si l'on se refuse à une justice pour les pauvres et une justice pour les riches, l'aide juridictionnelle en matière pénale devra voir considérablement augmenter ses crédits.* »⁽²⁾ Or le gouvernement ne paraît pas s'engager sur cette voie. Le risque est alors lourd de passer d'un juge d'instruction, qui instruit à charge et décharge, à une accusation pouvant demain bénéficier des moyens de l'État et la défense, des moyens de l'accusé...

(1) LDH, *L'État des droits de l'Homme en France*, « La justice bafouée », La Découverte, 2010, p. 57.

(2) *Ibidem*, p. 56.